



Cour de cassation

Fermer

- [Accueil](#)
- [L'institution](#)
 - [Présentation](#)
 - [Composition](#)
 - [Activité en chiffres](#)
 - [Réforme de la Cour](#)
 - [Déontologie](#)
 - [Révolution numérique](#)
 - [Bibliothèque](#)
 - [Culture et patrimoine](#)
 - [Visite virtuelle](#)
 - [Redéploiement au sein du palais de la Cité](#)
- [Jurisprudence](#)
 - [Compétences des chambres](#)
 - [Arrêts classés par rubriques](#)
 - [Assemblée plénière](#)
 - [Chambres mixtes](#)
 - [Première chambre civile](#)
 - [Deuxième chambre civile](#)
 - [Troisième chambre civile](#)
 - [Chambre commerciale](#)
 - [Chambre sociale](#)
 - [Chambre criminelle](#)
 - [Avis](#)
 - [QPC](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Notes explicatives](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) de la chambre criminelle](#)
 - [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
 - **[Hiérarchisation des arrêts \(P.B.R.I.\)](#)**
- [Événements](#)
 - **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
 - [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Colloques](#)
 - [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
 - [Audiences solennelles](#)
 - [Manifestations organisées par les chambres](#)
 - [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
 - [Relations institutionnelles](#)
 - [Relations internationales](#)
 - [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
 - [Cérémonies et hommages](#)
 - [Unes du site \(archives\)](#)
- [Publications](#)
 - [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
 - [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
 - [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)

- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel](#)
- [Étude annuelle](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Prises de parole](#)
- [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
- [Tarifs des publications](#)
- [Autres juridictions](#)
 - [Cour de révision et de réexamen](#)
 - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
 - [Cour de justice de la République](#)
 - [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
 - [Tribunal des conflits](#)
 - [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
 - [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
- [Informations & services](#)
 - [Questions fréquentes](#)
 - [Charte du justiciable](#)
 - [Certificat de non-pourvoi](#)
 - [Aide juridictionnelle](#)
 - [Documents translated in six languages](#)
 - [Recrutements et stages](#)
 - [Accueil et accès](#)
 - [Services du greffe](#)
 - [Suivre votre affaire](#)
 - [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
 - [Experts judiciaires](#)
 - [Assister à une audience de la Cour de cassation](#)
 - [Marchés publics](#)
 - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
 - [Réseaux sociaux et plateformes](#)
 - [Relations presse](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
 - [Les arrêts](#)
 - [Les avis](#)
 - [aide](#)

Menu

- [L'institution](#)
 - [Présentation](#)
 - [Composition](#)
 - [Activité en chiffres](#)
 - [Réforme de la Cour](#)
 - [Déontologie](#)
 - [Révolution numérique](#)

- [Bibliothèque](#)
- [Culture et patrimoine](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Redéploiement au sein du palais de la Cité](#)
- [Jurisprudence](#)
 - [Compétences des chambres](#)
 - [Arrêts classés par rubriques](#)
 - [Assemblée plénière](#)
 - [Chambres mixtes](#)
 - [Première chambre civile](#)
 - [Deuxième chambre civile](#)
 - [Troisième chambre civile](#)
 - [Chambre commerciale](#)
 - [Chambre sociale](#)
 - [Chambre criminelle](#)
 - [Avis](#)
 - [QPC](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Notes explicatives](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#)
 - [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) de la chambre criminelle](#)
 - [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
 - **[Hiérarchisation des arrêts \(P.B.R.I.\)](#)**
- [Événements](#)
 - **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
 - [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
 - [Communiqués de presse](#)
 - [Colloques](#)
 - [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
 - [Audiences solennelles](#)
 - [Manifestations organisées par les chambres](#)
 - [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
 - [Relations institutionnelles](#)
 - [Relations internationales](#)
 - [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
 - [Cérémonies et hommages](#)
 - [Unes du site \(archives\)](#)
- [Publications](#)
 - [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
 - [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
 - [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
 - [Mensuel du droit du travail](#)
 - [Rapport annuel](#)
 - [Étude annuelle](#)
 - [Observatoire du droit européen](#)
 - [Prises de parole](#)
 - [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
 - [Tarifs des publications](#)
- [Autres](#)

juridictions

- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
- [Informations & services](#)
 - [Questions fréquentes](#)
 - [Charte du justiciable](#)
 - [Certificat de non-pourvoi](#)
 - [Aide juridictionnelle](#)
 - [Documents translated in six languages](#)
 - [Recrutements et stages](#)
 - [Accueil et accès](#)
 - [Services du greffe](#)
 - [Suivre votre affaire](#)
 - [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
 - [Experts judiciaires](#)
 - [Assister à une audience de la Cour de cassation](#)
 - [Marchés publics](#)
 - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
 - [Réseaux sociaux et plateformes](#)
 - [Relations presse](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
 - [Arrêts et QPC](#)
 - [Avis](#)
 - [Evénements et communiqués](#)
 - [Colloques à venir](#)
 - [Arrêts du bulletin numérique](#)
 - [Arrêts 1ère chambre civile](#)
 - [Arrêts 2ème chambre civile](#)
 - [Arrêts 3ème chambre civile](#)
 - [Arrêts chambre commerciale](#)
 - [Arrêts chambre sociale](#)
 - [Arrêts chambre criminelle](#)
 - [QPC](#)
 - [aide](#)
- [Accueil](#)
- >[Jurisprudence](#)
- >[Assemblée plénière](#)
- >Arrêt n°639 du 9 novembre 2018 (17-16.335) -Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2018:AP00639

Arrêt n°639 du 9 novembre 2018 (17-16.335) -Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2018:AP00639

Propriété littéraire et artistique

Cassation partielle sans renvoi

- [Note explicative relative à l'arrêt n°639](#)
- [Rapport de M. Grass](#)
- [Avis de M. Ingall-Montagnier](#)

Demandeur(s) : Société Christie's France, société en nom collectif
Défendeur(s) : Syndicat national des antiquaires

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Comité professionnel des galeries d'art (le CPGA), contestée par la société Christie's France :

Attendu que le CPGA, agissant dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, est recevable en son intervention accessoire au soutien du défendeur ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-8, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 portant transposition de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 26 février 2015 (C-41/14) ;

Attendu que, si ce texte prévoit que le droit de suite est à la charge du vendeur, et que la responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur, il ne fait pas obstacle à ce que la personne redevable du droit de suite, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que celle-ci supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte pas les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 13-12.675), que, soutenant que la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques Christie's France avait, en violation du texte susvisé, inséré dans ses conditions générales de vente une clause mettant le paiement du droit de suite à la charge de l'acquéreur, le Syndicat national des antiquaires a engagé une action à l'encontre de cette société aux fins de voir qualifier une telle pratique d'acte de concurrence déloyale et constater la nullité de la clause litigieuse ;

Attendu que, pour déclarer nulle et de nul effet la clause 4-b figurant dans les conditions générales de vente de la société Christie's France, l'arrêt énonce que l'article L. 122-8, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, fondé sur un ordre public économique de direction, revêt un caractère impératif

imposant que la charge définitive du droit de suite incombe exclusivement au vendeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

REÇOIT le Comité professionnel des galeries d'art en son intervention volontaire accessoire ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable en son action le Syndicat national des antiquaires, l'arrêt rendu le 24 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE les demandes du Syndicat national des antiquaires ;

Président : M. Louvel

Rapporteur : M. Grass

Avocat général : M. Ingall-Montagnier, premier avocat général

Avocats : SCP Hémerly, Thomas-Raquin et Le Guerier - SCP Monod, Colin et Stoclet - SCP

Baraduc, Duhamel et Rameix

Partager cette page

Derniers arrêts de la chambre sur le même sujet (Propriété littéraire et artistique)

- Arrêt n°639 du 9 novembre 2018 (17-16.335) -Cour de cassation - Assemblée plénière - [ECLI:FR:CCASS:2018:AP00639](#)
- [Arrêt n° 636 du 16 février 2018 \(16-14.292\) -Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2018:AP00636](#)

Rechercher >>

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology